



ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Diffusé le 23 mars 2022

Astreintes et repos quotidien

Les astreintes sont encadrées par l'avenant numéro 7, signé en 2013, à la Convention Collective (CC) qui prévoit dans son article b.3.c, une dérogation au repos quotidien qui est normalement de 12 heures, extrait ci dessous :

c- Respect des temps de repos

Les temps de repos quotidien et hebdomadaire de travail doivent être respectés en cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte.

Il est rappelé que le repos quotidien pourra être réduit à une durée minimale de 9 heures consécutives à la suite d'interventions au cours des astreintes. Ces dérogations feront l'objet d'une information à la prochaine réunion du Comité d'Établissement.

Dans ce cas, le salarié (*dont le temps de travail est décompté en heures ou en jours*) bénéficie d'un repos conventionnel d'une durée équivalente au repos non-pris.

Ceci veut donc dire que:

- **après la dernière intervention sur astreinte vous devez avoir au moins 9 heures de repos**
- La différence entre le repos légal de 12h et celui que vous aurez eu à la suite de votre dernière intervention en astreinte est compensée par du Repos Conventionnel (RC). **Un repos de 9h après votre fin d'intervention ouvre donc droit à 3H de repos conventionnel.**

Cet avenant numéro 7 à la CC est disponible dans la rubrique « accords » du site internet CFDT de l'EFS (accessible en tapant CFDT EFS » sur votre moteur de recherche) ou sur demande auprès des élus CFDT.



Sophie Moimba (sophie.moimba@gmail.com) et Bertrand Auger (augerandco@orange.fr),
Délégués Syndicaux régionaux CFDT